

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste, Politique de réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

11-0047

Le 3 février 2011

Liste d'entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la LBMA

Vous trouverez ci-joint une liste des entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la *London Bullion Market Association* (LBMA) pour l'application de la définition de lieux agréés de dépôt de valeurs des Directives générales et définitions du Formulaire 1. Cette liste a été mise à jour par l'ajout d'USB AG. Cette liste permet au courtier membre de détenir des positions tant en portefeuille que pour ses clients, sans encourir de pénalité au titre du capital, sous réserve que les autres Règles des courtiers membres (comme la convention écrite de garde et la séparation) soient respectées.

La liste remplace la liste antérieure, publiée dans l'Avis de l'OCRCVM 10-0204, et entre en vigueur le 7 février 2011.



LISTE DES ENTITÉS CONSIDÉRÉES COMME APPROPRIÉES POUR DÉTENIR DES LINGOTS D'OR ET D'ARGENT DE BONNE LIVRAISON SELON LES LISTES DE LA LBMA

[DATE D'EFFET : LE 7 FÉVRIER 2011]

1. Brink's Limited (membre à part entière de la LBMA)
2. Banque Canadienne Impériale de Commerce (membre à part entière de la LBMA)
3. Banque Royale du Canada Limitée (membre teneur de marché de la LBMA)
4. Monnaie royale canadienne (membre associé de la LBMA)
5. La Banque de Nouvelle-Écosse – ScotiaMocatta (membre teneur de marché de la LBMA)
6. UBS AG (membre teneur de marché de la LBMA)